

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.14

24 janvier 1995

Distribution spéciale

(95-0123)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Equipement d'émission radioélectrique pour le système national mobile de télécommunication par satellite opérant dans la bande S (bande 2.6/2.5 GHz) (SH: 85.25).
5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification du décret d'application de la Loi sur les radiocommunications et du décret réglementant les équipements radioélectriques (disponible en anglais, 2 pages).
6. Teneur: Etablissement d'une réglementation technique concernant les équipements d'émission radio-électrique pour le système national mobile de télécommunication par satellite opérant dans la bande S (bande 2.6/2.5 GHz).
7. Objectif et justification: Mise en place d'un système national mobile de télécommunication par satellite opérant dans la bande S (bande 2.6/2.5 GHz).
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi sur les radiocommunications.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Avril 1995
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 mars 1995
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: